

RCS : BELFORT  
Code greffe : 9001

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de BELFORT atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1974 B 40032  
Numéro SIREN : 301 422 606  
Nom ou dénomination : CETEC

Ce dépôt a été enregistré le 27/06/2022 sous le numéro de dépôt 1884

**CETEC**  
**Société par actions simplifiée au capital de 250 000 euros**  
**Siège social : Copropriété Green Parc, Excellium B,**  
**6 Rue Armand Bloch, Bâtiment B, 25200 MONTBELIARD**  
**RCS BELFORT 301422606**

**PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS**  
**DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE ANNUELLE DU 17 JUIN 2022**

L'an deux mille vingt-deux,  
Le 17 juin,  
A 11 h 00,

Les associés de la société CETEC se sont réunis en Assemblée Générale Ordinaire Annuelle, 16 rue Mozart CABINET COGES 25200 MONTBELIARD, sur convocation faite à chaque associé.

Il a été établi une feuille de présence signée par les associés présents.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Matthieu COLLIN, en sa qualité de Président de la Société.

Monsieur Jonathan JOUVE est désigné comme secrétaire.

La société SODECC AUDIT, Commissaire aux Comptes titulaire de la Société, régulièrement convoquée, est excusée et absente.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent 1000 actions sur les 1000 actions ayant le droit de vote.

Le Président de l'Assemblée constate que l'Assemblée Générale est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président de l'Assemblée dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- l'avis de réception et une copie de la lettre de convocation du Commissaire aux Comptes,
- la feuille de présence et la liste des associés,
- l'inventaire et les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe, arrêtés au 31 décembre 2021,
- le rapport de gestion du Président,
- le rapport du Commissaire aux Comptes sur les comptes annuels,
- le rapport du Commissaire aux Comptes sur les conventions réglementées,
- un exemplaire des statuts de la Société,
- le texte des résolutions soumises au vote de l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents visés ci-dessus ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social, à compter de la convocation de l'Assemblée.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- **Rapport de gestion du Président,**
- **Rapport du Commissaire aux Comptes sur les comptes annuels,**
- **Rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur les conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce,**
- **Approbation des comptes de l'exercice social clos le 31 décembre 2021 et quitus au Président,**
- **Approbation des charges non déductibles fiscalement,**
- **Affectation du résultat de l'exercice,**
- **Rémunération du Président,**
- **Rémunération des Directeurs Généraux,**
- **Décision relative au mandat des Commissaires aux Comptes en application de l'article L. 227-9-1 du Code de commerce,**
- **Questions diverses,**
- **Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.**

Le Président présente à l'Assemblée les comptes de l'exercice écoulé et le rapport de gestion établi par le Président.

Le Président donne lecture du rapport du Commissaire aux Comptes sur les comptes annuels et de son rapport spécial sur les conventions.

Puis le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

#### **PREMIERE RÉSOLUTION**

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport de gestion du Président et du rapport du Commissaire aux Comptes sur les comptes annuels, approuve les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2021, tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

En conséquence, l'Assemblée donne au Président quitus de l'exécution de son mandat pour l'exercice écoulé.

En application de l'article 223 quater du Code général des impôts, l'Assemblée Générale approuve le montant des dépenses et charges non déductibles fiscalement visées à l'article 39, 4 dudit code, qui s'élèvent à un montant global de 44 101 euros, ainsi que l'impôt correspondant de 11 687 euros.

Cette résolution est adoptée par \_\_\_\_\_ voix ayant voté pour, \_\_\_\_\_ voix ayant voté contre et \_\_\_\_\_ voix s'étant abstenues.

#### **DEUXIEME RÉSOLUTION**

L'Assemblée Générale décide d'affecter **le bénéfice de l'exercice clos le 31 décembre 2021 s'élevant à 542 139,09 euros** de la manière suivante :

**A titre de dividendes** **400 000,00 euros**  
**Soit 400,00 euros par action**

**Au compte "autres réserves"** **142 139,09 euros**  
**Qui s'élève ainsi à 927 209,08 euros.**

Le dividende sera mis en paiement au siège social le 17 juin 2022.

L'Assemblée Générale prend acte que les associés ont été informés que :

- depuis le 1er janvier 2018, les revenus distribués sont soumis à un prélèvement forfaitaire unique (PFU ou "flat tax") de 30%, soit 12,8% au titre de l'impôt sur le revenu et 17,2% de prélèvements sociaux,
- le prélèvement forfaitaire obligatoire non libératoire de l'impôt sur le revenu est maintenu mais son taux est aligné sur celui du PFU (12,8 % - CGI, art. 117 quater),
- peuvent demander à être dispensées du prélèvement forfaitaire non libératoire de 12,8% au titre de l'impôt sur le revenu les personnes physiques appartenant à un foyer fiscal dont le revenu fiscal de référence de l'avant-dernière année est inférieur à 50 000 euros (contribuables célibataires, divorcés ou veufs) ou 75 000 euros (contribuables soumis à une imposition commune) ; la demande de dispense doit être formulée, sous la responsabilité de l'associé, au plus tard le 30 novembre de l'année précédant le paiement du dividende,
- l'option pour une imposition du dividende au barème progressif reste possible et doit être indiquée sur la déclaration de revenus ; dans ce cas, le prélèvement forfaitaire non libératoire de 12,8% sera déduit de l'impôt dû. L'abattement de 40% sera maintenu mais les prélèvements sociaux seront assis sur le montant avant abattement.

Il est précisé que :

- le montant des revenus distribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2021 éligibles à l'abattement de 40 % prévu à l'article 158, 3-2° du Code général des impôts s'élève à 28 400,00 euros,
- le montant des revenus distribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2021 non éligibles à l'abattement de 40 % s'élève à 371 600,00 euros.

Il a en outre été rappelé aux associés que, conformément aux dispositions de l'article L. 136-7 du Code de la sécurité sociale, les prélèvements sociaux sur les dividendes versés aux personnes physiques fiscalement domiciliées en France sont soumis aux mêmes règles que le prélèvement mentionné à l'article 117 quater du Code général des impôts, c'est-à-dire prélevés à la source par l'établissement payeur, lorsque ce dernier est établi en France, et versés au Trésor dans les quinze premiers jours du mois suivant celui du paiement des dividendes.

Conformément à la loi, l'Assemblée Générale prend acte que les dividendes distribués au titre des trois derniers exercices ont été les suivants :

<b>Exercice</b>	<b>Dividende</b>	<b>Dividende par action</b>	<b>Régime fiscal</b>
31/12/2020	250 000 €	250 €	éligibles à l'abattement de 40 % : 17 750,00 euros non éligibles à l'abattement de 40 % : 232 250,00 euros
31/12/2019	190 000 €	190 €	éligibles à l'abattement de 40 % : 13 490 euros non éligibles à l'abattement de 40 % : 176 510 euros
31/12/2018	170 000 €	170 €	éligibles à l'abattement de 40 % : 68 170 euros non éligibles à l'abattement de 40 % : 101 830 euros

Cette résolution est adoptée par \_\_\_\_\_ voix ayant voté pour, \_\_\_\_\_ voix ayant voté contre et \_\_\_\_\_ voix s'étant abstenues.

### **TROISIEME RÉSOLUTION**

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur les conventions visées par l'article L. 227-10 du Code de commerce, et statuant sur ce rapport, prend acte qu'aucune nouvelle convention n'a été conclue au cours de l'exercice.

Cette résolution est adoptée par \_\_\_\_\_ voix ayant voté pour, \_\_\_\_\_ voix ayant voté contre et \_\_\_\_\_ voix s'étant abstenues.

#### QUATRIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale décide d'approuver la rémunération allouée au cours de l'exercice écoulé au Président, qui s'est élevée à un montant annuel de 99 900 euros comprenant une prime annuelle d'un montant de 7 300 euros (payable en deux fois en juin et décembre) et une prime exceptionnelle d'un montant de 5 000 euros.

Cette résolution est adoptée par 100 voix ayant voté pour, 0 voix ayant voté contre et 0 voix s'étant abstenues.

#### CINQUIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale décide d'approuver la rémunération allouée au cours de l'exercice écoulé au Directeur Général,

- Monsieur Brice JACQUEMIN pour un montant annuel de 12 000 euros,
- Monsieur Jonathan JOUVE pour un montant annuel de 12 000 euros

Cette résolution est adoptée par 100 voix ayant voté pour, 0 voix ayant voté contre et 0 voix s'étant abstenues.

#### SIXIEME RÉSOLUTION

Les mandats de la société SODECC AUDIT, Commissaire aux Comptes titulaire, et de Monsieur Bernard PRETRE, Commissaire aux Comptes suppléant, étant arrivés à expiration, et après avoir constaté que la Société n'avait pas dépassé deux des trois seuils légaux et réglementaires imposant la désignation d'un Commissaire aux Comptes titulaire et d'un Commissaire aux Comptes suppléant pendant les deux exercices précédant l'expiration des mandats, l'Assemblée Générale décide de ne pas procéder à la désignation de Commissaires aux Comptes.

Cette résolution est adoptée par 100 voix ayant voté pour, 0 voix ayant voté contre et 0 voix s'étant abstenues.

#### SEPTIEME RÉSOLUTION

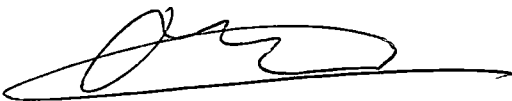
L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au Président et au porteur d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal des délibérations pour remplir toutes formalités légales consécutives à l'adoption des résolutions qui précèdent.

Cette résolution est adoptée par 100 voix ayant voté pour, 0 voix ayant voté contre et 0 voix s'étant abstenues.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Le Président  
Matthieu COLLIN



Le secrétaire  
Jonathan JOUVE

